



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R75-2019-106

PUBLIÉ LE 10 JUILLET 2019

# Sommaire

## AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-017 - Arrêté du 03 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "L'Océane d'Oléron" au Grand-Village-Plage géré par l'Association Laïque PRADO à Talence (4 pages)	Page 4
R75-2019-06-26-002 - Arrêté du 26/06/2019 portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Jardins de Jovinius" de Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac. (4 pages)	Page 9
R75-2019-07-03-006 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Aquitania" sis à Saintes, géré par le centre hospitalier de Saintonge, sis à Saintes (4 pages)	Page 14
R75-2019-07-03-008 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Domaine" à Cravans, géré par la SAS "Le Domaine" sis à Cravans (4 pages)	Page 19
R75-2019-07-03-013 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de Voltonia" sis à Tonnay-Boutonne, géré par l'établissement public autonome de Tonnay-Boutonne (4 pages)	Page 24
R75-2019-07-03-009 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins des Hauts de Thénac" sis à Thénac, géré par la SAS "Les Jardins des hauts de Thénac" sise à Thénac (4 pages)	Page 29
R75-2019-07-03-010 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Mimosas" à La Tremblade, géré par le CCAS de la Tremblade (4 pages)	Page 34
R75-2019-07-03-011 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Pervenches" sis à Gémozac, géré par la SARL Les Pervenches, sis à Gémozac (4 pages)	Page 39
R75-2019-07-03-012 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Val de Gères" sis à Surgères, géré par l'Etablissement Public Autonome "Résidence du Val de Gères" sis à Surgères. (4 pages)	Page 44
R75-2019-07-03-016 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Verger Moret" à Bernay-Saint-Martin géré par l'Association ADMR de Bernay-Saint-Martin (4 pages)	Page 49
R75-2019-07-03-015 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Sud-Saintonge" sis à Saujon, géré par la SA ORPEA, sis à Puteaux (4 pages)	Page 54
R75-2019-07-03-007 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier de BOSCAMNANT (4 pages)	Page 59
R75-2019-07-03-014 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc, sis à Archiac, géré par la SAS "La Résidence du Parc" sis à Archiac (4 pages)	Page 64

R75-2019-07-03-005 - Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou apparentées "A l'Abri de l'Olivier" sis à Lagord géré par l'association l'Escale à Aytré. (4 pages)	Page 69
<b>ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE 87</b>	
R75-2019-07-03-004 - Arrêté du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du 8 février 2019 autorisant l'extension de 2 places de l'EHPAD "Résidence Dins Lou Pelou" à CUSSAC géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin de Cussac (3 pages)	Page 74
<b>ARS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-07-03-001 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Bordeaux (4 pages)	Page 78
R75-2019-07-03-003 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Limoges (4 pages)	Page 83
R75-2019-07-03-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Poitiers (4 pages)	Page 88
R75-2019-07-05-007 - Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 93
R75-2019-07-05-009 - Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne (2 pages)	Page 96
R75-2019-07-05-008 - Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 99
R75-2019-07-10-001 - Décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP, modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, sur le site de la Polyclinique de Navarre, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (3 pages)	Page 102
<b>DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE</b>	
R75-2019-07-08-004 - ARRETE CRJSVA (2 pages)	Page 106

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-017

Arrêté du 03 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "L'Océane d'Oléron" au  
Grand-Village-Plage géré par l'Association Laïque  
PRADO à Talence

ARRETE 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron au Grand-Village-Plage géré par l'Association Laïque PRADO à TALENCE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine

Le Président du Département  
de La Charente-Maritime

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 96-03 du 2 janvier 1996 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Les Roses Trémières à créer une maison de retraite de 10 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes, dans des locaux dont la commune de Dolus-d'Oléron est propriétaire ;

**VU** l'arrêté n° 97-186 du 31 juillet 1997 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Sanitaire et Sociale d'Aquitaine à créer une maison de retraite de 65 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté n° 00-214 du 3 octobre 2000 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'Association Ensemble pour nos Aînés, à gérer la maison de retraite « L'Océane d'Oléron », sise 1 allée des Pins au Grand-Village-Plage, d'une capacité totale de 65 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes ;

**VU** l'arrêté n° 01-3338 du 5 novembre 2001 du Préfet de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « L'Océane d'Oléron » au Grand-Village-Plage en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, d'une capacité de 65 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 02-518 du 5 mars 2002 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la fusion de deux structures hébergeant des personnes âgées dépendantes et fixant la capacité à 75 lits d'hébergement permanent à l'EHPAD L'océane d'Oléron soit 65 lits au Grand-Village-Plage et 10 lits à Dolus-d'Oléron ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-3068 du 25 juillet 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD « L'Océane d'Oléron » au Grand-Village-Plage par création de 3 places d'accueil de jour Alzheimer portant la capacité à 75 lits d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour réservées à des personnes atteintes de troubles démentiels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1249 du 20 septembre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la modification de la capacité de l'EHPAD « L'Océane d'Oléron » au Grand-Village-Plage et portant celle-ci à 75 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 4 décembre 2013, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

**VU** la visite de conformité du 26 avril 2016, autorisant à mettre en fonctionnement l'extension architecturale portant sur la création d'une unité spécifique pour l'accueil de personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés d'une capacité de 18 lits résultant de la fermeture d'une part de l'unité de 10 lits à Dolus-d'Oléron « Les Roses trémières » et d'autre part de la transformation de 8 chambres doubles en chambres simples du bâtiment principal.

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée à l'Association Laïque du Prado à Talence relative à la gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) L'Océane d'Oléron au Grand-Village-Plage et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité Juridique :** Association Laïque du PRADO  
**N° FINESS :** 33 078 169 1  
**N° SIREN :** 775 586 662  
**Code statut juridique :** 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique  
**Adresse :** 143 cours Gambetta 33402 TALENCE CEDEX

**Entité établissement :** L'Océane d'Oléron  
**N° FINESS :** 17 001 630 7  
**N° SIRET :** 775 586 662 00329  
**Code catégorie :** 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
**Adresse :** 1 allée des Pins 17370 LE GRAND VILLAGE PLAGE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	57
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	18
					<b>Capacité totale</b>	<b>75</b>

Code mode de tarification : 43 – ARS/PCD, Tarif global, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** - L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUIL. 2019

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine,**

  
**Michel LAFORCAIDE**

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,  
et par délégalation,  
La Vice-présidente  
Marie-Christine BUREAU**





# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-06-26-002

Arrêté du 26/06/2019 portant autorisation de création d'une Unité d'Hébergement Renforcé (UHR) 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Les Jardins de Jovinius" de Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac.

ARRETE du **26 JUIN 2019**

portant autorisation de création d'une unité d'hébergement renforcé (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Jovinius » de Saint-Martial de Vitateme, géré par le centre hospitalier de Jonzac

**Le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du  
Département de la Charente-Maritime**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-2 relatif à l'unité d'hébergement renforcé ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

**VU** le Plan Maladies neurodégénératives 2014-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n° R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 03-102 en date du 17 janvier 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la demande d'extension de la maison de retraite de Jonzac par transformation des lits de l'unité de soins de longue durée et à la demande de transformation de la Maison de Retraite gérée par le centre hospitalier de Jonzac en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1889 du 5 juin 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité d'accueil de l'EHPAD annexé au centre hospitalier de Jonzac, de 5 places d'accueil de jour spécialisé, fixant la capacité totale à 155 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 309/2015 du 16 mars 2015, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité de l'accueil de jour, fixant la capacité de l'EHPAD à 158 lits d'hébergement permanent dont 15 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées, 3 lits d'hébergement temporaire dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées et 6 places d'accueil de jour dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** l'avis d'appel à candidature, publié le 23 juillet 2018 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et relatif à la création de 1 à 3 Unité(s) d'Hébergement Renforcée(s) de 12 ou 14 places en EHPAD pour le département de la Charente-Maritime;

**VU** la demande transmise le 15 octobre 2018 par l'EHPAD « Les Jardins de Jovinius » à Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac, représenté par son directeur en vue de la création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Jovinius » de Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac, dans le cadre de la procédure d'appel à projet ;

**VU** le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection d'appel à candidature du 15 octobre 2018 et l'avis de classement consécutif ;

**VU** le courrier du 11 février 2019 notifiant au directeur de l'EHPAD « Les Jardins de Jovinius » à Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac, que le dossier déposé concernant la création de 12 places d'UHR a été retenu ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté le 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'autonomie 2018-2022, adopté le 30 mars 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il est compatible avec le PRIAC de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il est conforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement relatives aux UHR fixées par la réglementation ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) de 12 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Jovinius » à Saint-Martial de Vitaterne, géré par le centre hospitalier de Jonzac, est autorisée.

L'autorisation de l'EHPAD est modifiée en conséquence.

La capacité totale de l'établissement, soit 155 lits d'hébergement permanent, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, reste inchangée.

**ARTICLE 2** : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD, géré par le centre hospitalier de Jonzac, fixée à 15 ans, à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3** : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D. 313-11 est réalisée dans le délai précité de 4 ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'UHR par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

<b>Entité juridique</b> CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC	<b>Entité établissement principal</b> EHPAD – JARDINS DE JOVINIUS
N° FINESS : 17 078 005 0	N° FINESS : 17 078 884 8
N° SIREN : 261 700 272	code catégorie : 500 – EHPAD
Code statut juridique : 13 – Etb Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 107

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	P.A. dépendantes	95
962	Unité d'Hébergement Renforcée	11	Hébergement complet	436	Personnes Alzheimer ou Maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

<b>Entité juridique</b> CENTRE HOSPITALIER DE JONZAC	<b>Entité établissement secondaire</b> EHPAD JEAN MOULIN à JONZAC
N° FINESS : 17 078 005 0	N° FINESS : 17 078 357 5
N° SIREN : 261 700 272	code catégorie : 500 – EHPAD
Code statut juridique : 13 – Etb Public Communal d'Hospitalisation	capacité : 57

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées. dépendantes	34
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 40 – ARS/PCD, tarif global, habilité à l'aide sociale, recours PUI

**ARTICLE 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, la Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2019**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine



Le Président du Département de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département et par délégation,  
La Vice-Présidente



Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-006

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Aquitania" sis à Saintes, géré  
par le centre hospitalier de Saintonge, sis à Saintes

**ARRETE** du **03** **JUIL.** 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Aquitania » sis à SAINTES, géré par le centre  
hospitalier de Saintonge, sis à SAINTES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 1986, autorisant la création de 52 lits de long séjour et 138 lits de maison de retraite par transformation des lits d'hospice au centre hospitalier de Saintes ;

**VU** les arrêtés conjoints n° 06-412 du 30 janvier 2006 et n° 818 du 14 mars 2006, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général, relatifs à la transformation de la Maison de Retraite « Les Arènes » à Saintes en Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) fixant la capacité à 105 lits d'hébergement permanent, 4 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 10-523 du 18 février 2010, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général, relatif à la capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement des Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Arènes » à Saintes fixant la capacité à 109 lits d'hébergement et 3 places d'accueil de jour spécialisé type Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1967/2014 du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général, portant retrait des 3 places d'accueil de jour rattaché à l'EHPAD « Aquitania » de SAINTES ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 30 mai 2014 reçu le 28 juillet 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;



## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Aquitania » sis à SAINTES, géré par le Centre Hospitalier de Saintonge à SAINTES et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER DE SAINTONGE**

N° FINESS : 17 078 017 5

N° SIREN : 261 700 025

Code statut juridique : 13 – établissement public communal d'hospitalisation

Adresse : 11, Bd Ambroise Paré à SAINTES

**Entité établissement : EHPAD AQUITANIA**

N° FINESS : 17 078 432 6

N° SIRET : 261 700 025 00123

Code catégorie : 500 – EHPAD

Adresse : 11, Bd Ambroise Paré à SAINTES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	80 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	25 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2 lits
					<b>Capacité totale</b>	<b>109</b>

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour 109 lits, soit la capacité totale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Aquitania » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime



Le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-008

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Le Domaine" à Cravans, géré  
par la SAS "Le Domaine" sis à Cravans

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Le Domaine » sis à CRAVANS, géré par la SAS  
« Le Domaine » sis à CRAVANS

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 84-2016 du 24 décembre 1984, du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la création d'une maison de retraite d'une capacité de 58 lits dont 11 pour personnes invalides, à Cravans ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-486 du 7 février 2005, du Préfet et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « Le Domaine » en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), d'une capacité de 58 lits, à Cravans ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 328-2014 du 27 mars 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la cession d'autorisation et de gestion de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), « Le Domaine », d'une capacité de 58 lits, à la SAS Le Domaine ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 23 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017/17/76 ter du 19 décembre 2017, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité d'hébergement de l'EHPAD « le Domaine » à Cravans par transfert de 8 lits de l'EHPAD « les Pervenches » à GEMOZAC, portant la capacité totale à 66 lits ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Le Domaine » à CRAVANS, géré par la SAS « Le Domaine » à CRAVANS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : SAS LE DOMAINE**

N° FINESS : 17 000 104 4

N° SIREN : 340 282 003

Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (SAS)

Adresse : 10 rue du Port 17260 CRAVANS

**Entité établissement : EHPAD LE DOMAINE**

N° FINESS : 17 079 134 7

N° SIRET : 340 282 003 00011

Code catégorie : n° 500 – EHPAD

Adresse : 10 rue du Port 17260 CRAVANS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	52 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14 lits
					<b>Capacité totale</b>	<b>66</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD « Le Domaine » à CRAVANS est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 5 places d'hébergement permanent. Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 66 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Le Domaine » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 10 3 JUL. 2019

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime



Le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-013

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins de Voltonia" sis à  
Tonnay-Boutonne, géré par l'établissement public  
autonome de Tonnay-Boutonne



ARRETE du 10 3 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins de Voltonia » sis TONNAY-BOUTONNE, géré par l'établissement public autonome de TONNAY-BOUTONNE



Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Département de la Charente-Maritime

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-190 ter du 31 mars 2006 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime portant érection en établissement public autonome, la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (M.A.P.A.D.) « Les Jardins de Voltonia » à TONNAY-BOUTONNE ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-4383 ter du 29 décembre 2006 du Préfet et du Président du Conseil général la Charente-Maritime relatif à la demande de transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (M.A.P.A.D.), « Les Jardins de Voltonia » à TONNAY-BOUTONNE ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 10-627 du 9 mars 2010 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la capacité fixée à 78 lits d'hébergement, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à TONNAY-BOUTONNE ;

**VU** l'arrêté n° 10-438 du 27 avril 2010 du Président du Conseil général habilitant l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Jardins de Voltania » à TONNAY-BOUTONNE, à recevoir 20 bénéficiaires de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement ;

**VU** l'arrêté n° 11-764 du 5 décembre 2011 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime augmentant de 6 lits supplémentaires, habilités au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Jardins de Voltonia » à TONNAY-BOUTONNE, portant ainsi à 26 le nombre total de lits d'hébergement permanent habilités ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 210-2014 du 25 février 2014 du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'extension de la capacité d'hébergement, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) à TONNAY-BOUTONNE par la création d'un lit d'hébergement temporaire, portant la capacité à 79 lits ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 16 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 11 février 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « les Jardins de Voltonia » à TONNAY BOUTONNE, géré par l'établissement public autonome à TONNAY BOUTONNE et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME**

N° FINESS : 17 002 081 2

N° SIREN : 200 003 002

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

Adresse : 2 rue des Douves – 17380 TONNAY-BOUTONNE

**Entité établissement : EHPAD «LES JARDINS de VOLTONIA »**

N° FINESS : 17 080 369 6

N° SIRET : 200 003 002 00017

Code catégorie : **500 – EHPAD**

Adresse : 2 rue des Douves – 17380 TONNAY BOUTONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	65
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
					<b>Capacité totale</b>	<b>79</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 26 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « les Jardins de Voltonia » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

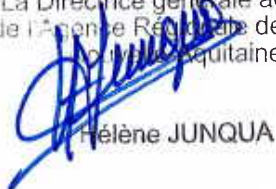
**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

**03 JUL. 2019**

Fait à Bordeaux, le

Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Département de  
la Charente-Maritime

  
Président du Département  
par délégation,  
Vice-Présidente  
Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-009

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Les Jardins des Hauts de  
Thénac" sis à Thénac, géré par la SAS "Les Jardins des  
hauts de Thénac" sise à Thénac

ARRETE du 03 JUIL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Jardins des hauts de Thénac » sis à THENAC, géré par la S.A.S. « Les jardins des hauts de Thénac » sise à THENAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs N°R75-2019-011 ;

**VU** l'arrêté n° 01-519 du 26 février 2001 du Président du Conseil général, autorisant la Société IMMO-France, représentée par M. FRAGU Patrick, directeur associé, à créer une structure d'hébergement pour personnes âgées dépendantes d'une capacité de 60 lits au sein du Village pour Seniors "Le Grand Logis" à Thénac ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-2166 du 28 Juin 2005, du Préfet et du Président du Conseil général, autorisant la SA Quiétude représentée par son Directeur Général, M. Edgard VALERO, à créer l'établissement "Le Grand Logis" située 43 avenue de la République à Thénac, d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 06-290 du 12 janvier 2006 du Préfet et du Président du Conseil général, transférant l'autorisation délivrée à la SA Quiétude, tendant à créer, sur la commune de Thénac, un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, dénommé "Le Grand Logis", d'une capacité de 60 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de plus de 60 ans, à la SARL "Domaine du Grand Logis" représentée par ses gérants Messieurs Edgard VALERO et Yves Régis COTREL ;

**VU** l'arrêté conjoint n°1299-2011 du 10 octobre 2011 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif au transfert de l'autorisation délivrée à la SARL « Domaine du grand logis » représentée par ses gérants Messieurs E. VALERO et Y.R. COTREL, pour gérer l'EHPAD « Le grand logis » à la SARL «Les jardins de Thénac », filiale à 100 % du groupe SANTE ACTION représentée par son gérant M. S. FERRARA ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 30 janvier 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et le 29 janvier 2015 au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté conjoint n°2016-17-263 du 14 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, relatif au transfert de l'autorisation délivrée à la S.A. SANTE ACTIONS, représentée par son gérant M. S. FERRARA, pour gérer l'EHPAD « les jardins de Thénac » à la S.A.S. « Les jardins des hauts de Thénac », filiale à 100 % de la SAS ZINDER ;

**VU** le courrier du 8 janvier 2019 du Directeur général délégué de la SAS DOMIDEP dont le siège social se situe au 36 route de Lyon 38300 BOUGOIN-JALLIEU, précisant que l'EHPAD Les Jardins de Thénac est propriété de DOMIDEP en lieu et place de la société ZINDER ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du Directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Les jardins de Thénac » à Thénac, géré par la S.A.S. « Les jardins des hauts de Thénac » à Thénac et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : SAS LES JARDINS DES HAUTS DE THENAC**  
N° FINESS : 17 002 480 6  
N° SIREN : 821 126 471  
Code statut juridique : 95 – Société par actions simplifiée (SAS)  
Adresse : 43 rue de la République 17460 THENAC

**Entité établissement : EHPAD LES JARDINS DE THENAC**  
N° FINESS : 17 001 963 2  
SIRET : 821 126 471 00019  
Code catégorie : 500 – EHPAD  
Adresse : 43 rue de la République 17460 THENAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	60 lits
					<b>Capacité totale</b>	<b>60 lits</b>

Code mode de fixation des tarifs : 47 – ARS/CD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.



**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les jardins de Thénac » à THENAC par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par interim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Département de  
La Charente-Maritime

 Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente  
Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-010

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Les Mimosas" à La  
Tremblade, géré par le CCAS de la Tremblade

ARRETE N° 103 JUIL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Mimosas» à LA TREMBLADE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département  
de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'ouverture du foyer-logement «Les Mimosas» à La Tremblade en date du 1<sup>er</sup> mai 1976 ;

**VU** l'arrêté n° 00-256 du 1<sup>er</sup> décembre 2000, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant à l'aide sociale départementale les 51 lits du foyer-logement «Les Mimosas» à La Tremblade ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-493 du 15 février 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant la transformation du foyer-logement «Les Mimosas» à La Tremblade en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 51 lits d'hébergement permanent ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 31 mars 2015, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 00-1050 du 8 juillet 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de 14 lits d'hébergement permanent, portant la capacité à 65 lits de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Mimosas» à La Tremblade ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Les Mimosas» à La Tremblade, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de La Tremblade et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique :** Centre Communal d'Action Sociale  
N° FINESS : 17 078 722 0  
N° SIREN : 261 700 231  
Code statut juridique : 17 – Centre Communal d'Action Sociale  
Adresse : 37 rue de la Seudre 17390 LA TREMBLADE

**Entité établissement :** EHPAD Résidence Les Mimosas  
N° FINESS : 17 078 266 8  
N° SIRET : 261 700 231 00028  
Code catégorie : 500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes  
Adresse : 13 rue Pierre Loti 17390 LA TREMBLADE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	51
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
					<b>Capacité totale</b>	<b>65</b>

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour la prise en charge des frais d'hébergement pour une capacité de 51 lits.

**ARTICLE 3** : L'autorisation d'extension sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Lorsque la visite de conformité prévue à l'article D.313-11 est réalisée dans le délai précité de quatre ans, l'ouverture au public postérieurement à ce même délai n'emporte pas caducité de l'autorisation.

**ARTICLE 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 5** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les mimosas » à LA TREMBLADE par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 7 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au recueil des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **03 JUIL. 2019**

Le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime

  
Président du Département  
par délégation,  
Vice-Présidente  
Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-011

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Les Pervenches" sis à  
Gémozac, géré par la SARL Les Pervenches, sis à  
Gémozac

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Les Pervenches » sis à GEMOZAC, géré par la  
SARL LES PERVENCHES, sis à GEMOZAC

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;



**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 86-2064 du 3 décembre 1986 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Pervenches à créer une maison de retraite d'une capacité de 39 lits, sur la commune de Gémozac, lieu-dit « chez Chobelet » ;

**VU** l'arrêté n° 92-117 du 8 avril 1992 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la SARL Les Pervenches à gérer une maison de retraite d'une capacité de 51 lits pour personnes âgées de plus de 60 ans, valides ou dépendantes, sur la commune de Gémozac ;

**VU** l'arrêté conjoint n°03-3851 du 15 décembre 2003 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Pervenches », à Gémozac, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et autorisant l'extension de 4 lits, portant la capacité totale de l'établissement à 55 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n°09-1170 du 27 mars 2009 du Préfet et du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de capacité d'accueil de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Les Pervenches », à Gémozac, de 20 lits, portant la capacité totale de l'établissement à 75 lits ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 9 septembre 2014 reçu le 23 décembre 2014 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**VU** l'arrêté n° 15-616 du 6 juillet 2015 du Président du Département de la Charente-Maritime relatif à l'accueil de 6 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2017/17/76 bis du 19 décembre 2017, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil Départemental de la Charente-Maritime, autorisant l'EHPAD « Les Pervenches » à GEMOZAC à réduire sa capacité d'hébergement de 14 lits dont 8 lits transférés à l'EHPAD « le Domaine » à CRAVANS, portant la capacité totale à 61 lits ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « les Pervenches » à GEMOZAC, géré par la SARL Les Pervenches à GEMOZAC et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : SARL LES PERVENCHES**

N° FINESS : 17 000 144 0

N° SIREN : 325 048 502

Code statut juridique : 72 – société à responsabilité limitée – SARL

Adresse : Chez Chobelet à GEMOZAC

**Entité établissement : EHPAD LES PERVENCHES**

N° FINESS : 17 079 535 5

N° SIRET : 325 048 502 00018

Code catégorie : n° 500 – EHPAD

Adresse : Chez Chobelet à GEMOZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	47 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14 lits
					<b>Capacité totale</b>	<b>61</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) « Les Pervenches » à Gémozac est autorisé à accueillir 6 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

Ces lits sont inclus dans la capacité totale autorisée, soit 61 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Pervenches » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 10 3 JUL. 2019

Le directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime



Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-012

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Val de Gères" sis à Surgères, géré par l'Etablissement Public Autonome "Résidence du Val de Gères" sis à Surgères.

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de  
l'Etablissement d'Hébergement pour  
Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)  
« Résidence du Val de Gères » sis à SURGERES,  
géré par l'Etablissement Public Autonome  
« Résidence du Val de Gères », sis à SURGERES

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** le décret du 7 février 1968 portant érection de la Maison de Retraite de Surgères en établissement public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ;

**VU** l'arrêté n° 03-1436 du 22 mai 2003, du Préfet de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite « Résidence du Val de Gères » à Surgères en E.H.P.A.D. pour une capacité de 91 lits d'hébergement ;

**VU** l'arrêté n° 05-60 du 27 janvier 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, habilitant la totalité des 91 lits à recevoir des personnes âgées admises au bénéfice de l'aide sociale, de la « Résidence du Val de Gères » à Surgères, soit 90 lits en hébergement permanent et 1 lit en hébergement temporaire ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1532 du 15 décembre 2010, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de la capacité de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Val de Gères », à Surgères, fixant la capacité totale à 124 lits d'hébergement et 6 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1980/2014 du 24 décembre 2014, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, fixant la capacité à 124 lits d'hébergement par retrait des 6 places d'accueil de jour, rattaché à l'E.H.P.A.D. « Résidence du Val de Gères », sis à Surgères ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 000198/2015 du 18 février 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant l'extension de la capacité de 2 lits d'hébergement temporaire au sein de l'E.H.P.A.D. « Résidence du Val de Gères », sis à Surgères ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 1789/2015 du 8 décembre 2015, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Département de la Charente-Maritime, autorisant le changement d'option tarifaire de l'EHPAD « Résidence du Val de Gères » sis à Surgères ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe en date du 15 novembre 2014 reçu le 16 février 2015 à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Val de Gères » à SURGERES, géré par l'Etablissement Public Autonome « Résidence du Val de Gères » à Surgères et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : ETABLISSEMENT PUBLIC AUTONOME « Résidence du Val de Gères »**

N° FINESS : 17 000 039 2

N° SIREN : 261 700 389

Code statut juridique : 21 – établissement social et médico-social communal

Adresse : 12 avenue du 8 mai 1945 – BP 61 - 17700 SURGERES

**Entité établissement : EHPAD RESIDENCE DU VAL DE GERES**

N° FINESS : 17 078 115 7

N° SIRET : 261 700 389 00016

Code catégorie : **500 – EHPAD**

Adresse : 12, Avenue du 8 Mai 1945 – BP 61 – 17700 SURGERES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	109
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
					<b>Capacité totale</b>	<b>126</b>

Code mode de fixation des tarifs : 40 – ARS/CD, tarif global, habilité à l'aide sociale avec PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 90 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence du Val de Gères » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **03 JUL 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

  
Marie-JUNQUA

Le Président du Département de la Charente-Maritime

 le Président du Département et par délégation, La Vice-Présidente  
Marie-Christine BUREAU



# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-016

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence du Verger Moret" à  
Bernay-Saint-Martin géré par l'Association ADMR de  
Bernay-Saint-Martin

Arrêté **03 JUL. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Verger Moret à Bernay-Saint-Martin géré par l'Association ADMR de Bernay Saint Martin

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine**

**Le Président du Département  
de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté n° 93-129 du 5 octobre 1993 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant Madame MARCHAND à créer une maison de retraite de 5 lits à Bernay-Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n° 93-201 du 5 octobre 1993 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime autorisant Madame MARCHAND à gérer à Bernay-Saint-Martin une Maison Retraite de 10 lits pour personnes âgées valides ou dépendantes, dans les locaux appartenant à la commune de Bernay-Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n°99-22 du 28 janvier 1999 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'Association ADMR de Bernay-Saint-Martin à gérer la Maison de Retraite d'une capacité de 10 lits, sise à Bernay-Saint-Martin ;

**VU** l'arrêté n° 01-1563 du 11 juin 2001 du Préfet de la Charente-Maritime autorisant l'Association ADMR de Bernay-Saint-Martin à étendre de 3 lits la capacité de la Maison de Retraite, portant le total à 13 lits ;

**VU** l'arrêté n° 03-1003 du 7 avril 2003 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant à étendre de 2 lits la capacité de la Maison de Retraite à Bernay-Saint-Martin, portant le total à 15 lits ;

**VU** l'arrêté n° 04-523 du 4 janvier 2005 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime habilitant la Maison de Retraite à Bernay-Saint-Martin, à recevoir 2 bénéficiaires de l'aide sociale départementale pour la prise en charge des frais d'hébergement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

**VU** l'arrêté conjoint n°06-3541 du 25 octobre 2006 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la transformation par extension de la Maison de Retraite de Bernay-Saint-Martin en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.). L'Association ADMR de Bernay-Saint-Martin est autorisée à étendre la capacité de 15 lits à 45 lits d'hébergement dont 14 réservés à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire et 3 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-3109 du 30 juillet 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime relatif à la demande d'habilitation en totalité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Bernay-Saint-Martin à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale, portant la capacité à 48 lits et places ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 10-815 du 30 mars 2010 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime modifiant la répartition de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Bernay-Saint-Martin, à savoir 31 lits d'hébergement permanent, 2 lits d'hébergement temporaire, 12 lits d'hébergement permanent réservés à des personnes souffrantes de troubles démentiels et 3 places en accueil de jour réservées à des personnes souffrantes de troubles démentiels ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 306-2015 du 16 mars 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charente et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime autorisant l'extension de 3 places la capacité de l'accueil de jour de l'E.H.P.A.D. de Bernay-Saint-Martin, géré par l'Association ADMR portant le total à 51 lits et places, intégrant un Pôle d'Activité et de Soins Adaptés de 14 places, répartis de la manière suivante : 43 lits d'hébergement permanent dont 12 lits dédiés à des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et /ou maladies apparentées, 2 lits d'hébergement temporaire dédiés à des personnes âgées dépendantes, 6 places d'accueil de jour dédiées à des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et maladies apparentées ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014 à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Verger Moret à Bernay-Saint-Martin géré par l'Association locale ADMR de Bernay-Saint-Martin et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

<b>Entité juridique :</b>	<b>Association ADMR de Bernay-Saint-Martin</b>
<b>N° FINESS :</b>	17 002 458 2
<b>N° SIREN :</b>	422 459 214
<b>Code statut juridique :</b>	60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique
<b>Adresse :</b>	50 grande rue 17330 BERNAY SAINT MARTIN

<b>Entité établissement :</b>	<b>EHPAD Résidence du Verger Moret – Bernay Saint-Martin</b>
<b>N° FINESS :</b>	17 080 296 1
<b>N° SIRET :</b>	422 459 214 00017
<b>Code catégorie :</b>	500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes
<b>Adresse :</b>	50 grande rue 17330 BERNAY SAINT MARTIN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	31
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	2
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					<b>Capacité</b>	<b>51</b>

Code mode de tarification : 45 – ARS/PCD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** - L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 5** : Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine,

Michel LAFORCADE

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU



# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-015

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Sud-Saintonge" sis  
à Saujon, géré par la SA ORPEA, sis à Puteaux

ARRETE du 03 JUIL. 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de  
l'EHPAD « Résidence Sud-Saintonge » sis à  
SAUJON, géré par la SA ORPEA, sis à  
PUTEAUX

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-3850 du 15 décembre 2003 du Président du Conseil général et du Préfet, autorisant la transformation de la maison de retraite « Résidence Sud-Saintonge » à SAUJON d'une capacité de 123 lits, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 12-989 du 26 juillet 2012, du Président du Conseil général de la Charente-Maritime et du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes, autorisant la S.A. ORPEA à gérer l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) "Résidence Sud-Saintonge" à SAUJON, pour une capacité totale fixée à 129 lits et places (120 lits d'hébergement permanent dont 12 lits réservés à des personnes souffrant de troubles démentiels, 3 lits d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour réservées aux personnes souffrant de troubles démentiels);

**VU** l'arrêté n° 13-764 du 18 octobre 2013 du Président du Conseil Général de la Charente-Maritime relatif à l'accueil de 4 personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale départementale au titre de l'hébergement ;

**VU** la convention signée le 25 novembre 2013 entre le Département de la Charente-Maritime et la S.A. ORPEA relative à l'accueil de bénéficiaires de l'aide sociale départementale de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes «Sud-Saintonge» de SAUJON ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2016-17-269 en date du 22 décembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Département de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD «Résidence Sud Saintonge » à SAUJON au profit de l'EHPAD « Château de Mons » à ROYAN, géré par la S.A. ORPEA ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Sud-Saintonge » à SAUJON en date du 20 mars 2014, reçu à l'Agence régionale de santé de Poitou-Charentes le 24 décembre 2014 et au Département de la Charente-Maritime le 29 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;



**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Sud-Saintonge », géré par la S.A. ORPEA et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique : S.A. ORPEA**

N° FINESS : 92 0003 015 2

N° SIREN : 401 251 566

Code statut juridique : 73 – société anonyme

Adresse : 12 rue Jean Jaurès – 92800 PUTEAUX

**Entité établissement : EHPAD « RESIDENCE SUD SAINTONGE »**

N° FINESS : 17 079 975 3

N° SIRET : 401 251 566 00048

Code catégorie : n° 500 – EHPAD

Adresse : 24, Rue des Ecluses – 17600 - SAUJON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	96 lits
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12 lits
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3 lits
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6 places
					<b>Capacité totale</b>	<b>117</b>

Code mode de fixation des tarifs : 45 – ARS/CD, tarif partiel, habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'EHPAD est autorisé à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 4 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Sud-Saintonge », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle Aquitaine et au Bulletin Officiel des actes du département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2019**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

  
**Michel LAFORCADE**

Le Président du Département de  
La Charente-Maritime  
pour le Président du Département  
et par déléguation,  
La Vice-Présidente  
**Marie-Christine BUREAU**



# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-007

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD rattaché au Centre Hospitalier  
de BOSCAMNANT

ARRETE du 03 JUL. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) rattaché au Centre hospitalier de Boscammant sis à BOSCAMNANT

**Le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-011 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°93-197 du 22 mars 1993, fixant le programme en lits du centre hospitalier de Boscamnant, soit 30 lits de long séjour et 65 lits de maison de retraite, dont 55 lits de section de cure médicale ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-3003 du 26 septembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à la transformation de la Maison de Retraite du centre hospitalier de Boscamnant en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-3431 du 3 novembre 2003, du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, relatif à l'extension de capacité de l'EHPAD rattaché au centre hospitalier de Boscamnant fixant la capacité totale à 97 lits d'hébergement et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°09-4759 du 28 décembre 2009 du Préfet de la Charente Maritime et du Président du Conseil général de la Charente Maritime relatif à l'extension de capacité et à la restructuration de l'EHPAD rattaché au Centre hospitalier de Boscamnant et fixant la capacité totale à 119 lits d'hébergement et 2 places d'accueil de jour ;

**VU** l'arrêté conjoint n°1962/2014 du 23 décembre 2014, du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, portant retrait de 2 places d'accueil de jour, fixant la capacité de l'EHPAD à 117 lits d'hébergement permanent dont 14 dédiés aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées et 2 lits d'hébergement temporaire dont 1 dédié aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 22 décembre 2014, au Département de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Boscammant, relative à l'exploitation de l'EHPAD « Les Bruyères » à Boscammant et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 5 ans, à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique :** CENTRE HOSPITALIER DE BOSCAMNANT  
**N° FINESS :** 17 078 026 6  
**N° SIREN :** 261 700 264  
**Code statut juridique :** 11 – Etablissement Public Départemental d'Hospitalisation  
**Adresse :** Lieu dit Les Bruyères 17360 BOSCAMNANT

**Entité établissement :** EHPAD – LES BRUYERES  
**N° FINESS :** 17 079 126 3  
**N° SIRET :** 261 700 264 000 29  
**Code catégorie :** 500 – EHPAD  
**Adresse :** Lieu dit Les Bruyères 17360 BOSCAMNANT

**Capacité : 119**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	54
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
					<b>Total des lits</b>	<b>69</b>

**Entité établissement :** EHPAD – MONTGUYON rattaché au centre hospitalier de Boscammant  
**N° FINESS :** 17 002 403 8  
**N° SIRET :** 261 700 264 00045  
**Code catégorie :** 500 – EHPAD  
**Adresse :** 20 rue des Coteaux 17270 MONTGUYON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	49
657	Accueil temporaire pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	1
					<b>Total des lits</b>	<b>50</b>

Code mode de tarification                      40 – ARS/PCD, Tarif global ; habilité aide sociale, avec PUI

**ARTICLE 2 :** L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées pour 119 lits, soit la capacité totale de l'établissement.

**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL. 2019

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle Aquitaine,**

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,**

La Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine

Hélène JUNQUA



Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente

Marie-Christine BUREAU

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-014

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement  
d'autorisation de l'EHPAD Résidence du Parc, sis à  
Archiac, géré par la SAS "La Résidence du Parc" sis à  
Archiac



Arrêté N°

du 03 JUIL 2019

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Résidence du Parc, sis à ARCHIAC, géré par la SAS « La Résidence du Parc », sis à ARCHIAC

**Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département  
de La Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 29 mars 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-046 ;

**VU** l'arrêté n° 88-1763 du 31 octobre 1988 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant M. Daniel STOFIQUÉ, gérant de la SARL « La Résidence du Parc » à créer une maison de retraite de 30 lits, dont 3 en hébergement temporaire, pour personnes âgées valides ou dépendantes à Archiac ;

**VU** l'arrêté n° 93-130 du 5 avril 1993 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant Mme Josseline CHERAMNAC à créer et à gérer une maison de retraite de 10 lits pour personnes âgées valides et invalides dans les locaux appartenant à la commune d'Archiac, route de Saint-Maigrin ;

**VU** l'arrêté n° 98-264 du 28 septembre 1998 du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant Mme Martine JOUBERT à gérer la maison de retraite de 10 lits pour personnes âgées valides et invalides dans les locaux appartenant à la commune d'Archiac, route de Saint-Maigrin ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 04-3334 du 13 septembre 2004 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la Société Civile « la Résidence du Parc », représentée par M. Daniel STOFIQUÉ, à gérer la maison de retraite « la Résidence du Parc », d'une capacité de 30 lits, dont 3 en hébergement temporaire, pour personnes âgées valides ou dépendantes à Archiac ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-79 du 12 janvier 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant Mme Martine JOUBERT, à restructurer et à étendre d'un lit la capacité de la maison de retraite « Les Orchidées » située route de Saint-Maigrin à Archiac, portant la capacité totale à 11 lits ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 05-484 du 17 février 2005 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant la transformation de la maison de retraite "la Résidence du Parc", d'une capacité de 30 lits (dont 3 en hébergement temporaire) à Archiac, en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 07-4315 du 7 décembre 2007 du Préfet et du Président du Conseil général autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à Mme Martine JOUBERT, tendant à gérer la maison de retraite « Les Orchidées », d'une capacité de 11 lits à Archiac, à la Société Civile « Résidence du Parc », représentée par son gérant, M. Daniel STOFIQUÉ ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1152 du 3 avril 2008 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la Société Civile « La Résidence du Parc », tendant à gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité totale de 41 lits d'hébergement permanent à Archiac, à la SAS « La Résidence du Parc », représentée par son Président, M. Daniel STOFIQUÉ ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 326-2013 du 9 avril 2013 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, autorisant le transfert de l'autorisation délivrée à la SAS « La Résidence du Parc », tendant à gérer l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), d'une capacité totale de 41 lits d'hébergement permanent à Archiac, à la SAS « La Résidence du Parc », filiale de la SAS Santé Gestion, représentée par son Président, Jean-Luc LEFEVRE ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 1<sup>er</sup> décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc », géré par la SAS « La Résidence du Parc » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique :** **SAS « La Résidence du Parc »**  
N° FINESS : 17 002 197 6  
N° SIREN : 391 530 482  
Code statut juridique : 95 Société par Actions Simplifiée (SAS)  
Adresse : 16 place de la Mairie – 17520 ARCHIAC

**Entité établissement :** **Résidence du Parc**  
N° FINESS : 17 080 575 8  
N° SIRET : 391 530 482 00010

**Code catégorie :** **500 – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées  
Dépendantes**

Adresse : 16 place de la Mairie – 17520 ARCHIAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	41
					<b>Capacité totale</b>	<b>41</b>

Code mode de tarification : 47 – ARS/PCD, tarif partiel, non habilité à l'aide sociale, sans PUI

**ARTICLE 2** : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le **03 JUL. 2019**

Le Directeur général de l'Agence Régionale  
de Santé Nouvelle-Aquitaine

  
**Michel ABOURCADE**

Le Président du Département  
de la Charente-Maritime

Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente



  
**Marie-Christine BUREAU**

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2019-07-03-005

Arrêté du 3 juillet 2019 actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou apparentées "A l'Abri de l'Olivier" sis à Lagord géré par l'association l'Escale à Aytré.

Arrêté N°

du 10<sup>3</sup> JUL 2019

actant le renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil de Jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou apparentées « A l'Abri de l'Olivier » sis à LAGORD géré par l'Association l'ESCALE sis à AYTRE

**Le Directeur général de l'Agence régionale de  
santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Département de  
la Charente-Maritime**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

**VU** le schéma de l'autonomie 2018-2022, adopté par l'Assemblée Départementale par délibération en date du 30 mars 2018 ;

**VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale du Département de la Charente-Maritime ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 21 janvier 2019 publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs n°R75-2019-011 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 98-1399 du Préfet et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime en date du 20 mai 1998, autorisant l'Association France Alzheimer à créer un Centre d'Accueil Temporaire de Jour pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer, situé avenue de Bourgogne à La Rochelle, d'une capacité de 7 personnes, ouvert deux journées hebdomadaires ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 00-27 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime en date du 5 janvier 2000, relatif au transfert de gestion du Centre d'Accueil Temporaire de Jour pour personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer vers l'Association Rochelaise des Centres de Soins à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 03-312 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime en date du 10 février 2003, autorisant l'Association Rochelaise de Soins et d'Aide à Domicile à gérer le Centre d'Accueil Temporaire de Jour, à La Rochelle, d'une capacité de 7 personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 08-1763 du Préfet de la Charente-Maritime et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime, en date du 29 mai 2008, relatif au transfert de gestion du Centre d'Accueil Temporaire de Jour Alzheimer à La Rochelle, géré par l'Association Rochelaise de Soins et Aide à Domicile, à l'Association l'Escale avec extension de 3 places de la capacité, portée à 10 places dédiées aux personnes âgées désorientées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ;

**VU** l'arrêté conjoint n° 2015-1913 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et du Président du Conseil général de la Charente-Maritime en date du 18 décembre 2015, relatif à l'autorisation d'extension, par transfert, de 5 places de la capacité du Centre d'Accueil de Jour autonome pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et/ou maladies apparentées « L'Escale », sis à Lagord, géré par l'Association l'Escale, portant la capacité à 15 places ;

**VU** le rapport relatif à l'évaluation externe reçu le 4 décembre 2014, à l'Agence Régionale de Santé et au Département de la Charente-Maritime,

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

**SUR** proposition conjointe du directeur par intérim de la Délégation Départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine et de la Directrice de l'Autonomie du Département de la Charente-Maritime ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation délivrée à l'Association l'Escale relative à la gestion de Centre d'Accueil de Jour pour Personnes Agées atteintes de la maladie Alzheimer et/ou maladies apparentées « A l'abri de l'Olivier » et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess) est renouvelée pour une période de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017 :

**Entité juridique :** ASSOCIATION L'ESCALE  
**N° FINESS :** 17 079 123 0  
**N° SIREN :** 781 340 419  
**Code statut juridique :** 60 – Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique  
**Adresse :** 23 rue Pascal CS 80069 17444 AYTRE CEDEX

**Entité établissement :** ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER « A L'ABRI de l'OLIVIER »  
**N° FINESS :** 17 001 817 0  
**N° SIRET :** 781 340 419 00022  
**Code catégorie :** 207 – Centre de Jour pour Personnes Agées  
**Adresse :** 18 allée du Bois d'Huré 17140 LAGORD

**Capacité : 15**

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour personnes âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	
					<b>Capacité totale</b>	<b>15</b>

Code mode de tarification : 25 – ARS/PCD mixte, Accueil de Jour PA, non habilité à l'aide sociale, hébergement libre

**ARTICLE 2** – La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale aux personnes âgées.



**ARTICLE 3 :** Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 5 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 6 :** Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le Directeur par intérim de la Délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS et le Directeur Général des Services du Département, la Directrice de l'Autonomie du département de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Nouvelle Aquitaine et au bulletin officiel des actes du Département de la Charente-Maritime.

Fait à Bordeaux, le 03 JUL 2019

**Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle Aquitaine,**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Département  
de la Charente-Maritime,**  
Pour le Président du Département  
et par délégation,  
La Vice-Présidente



Marie-Christine BUREAU

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
HAUTE-VIENNE 87

R75-2019-07-03-004

Arrêté du 3 juillet 2019 portant modification de l'arrêté du  
8 février 2019 autorisant l'extension de 2 places de  
l'EHPAD "Résidence Dins Lou Pelou" à CUSSAC géré  
par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest  
Limousin de Cussac

ARRETE du 03 JUIL. 2019

portant modification de l'arrêté du 8 février 2019 autorisant l'extension de 2 places de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » à CUSSAC géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin de Cussac

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de la Haute-Vienne**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le Schéma départemental de l'autonomie de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine 2017/2021 ;

**VU** la décision du 25 mars 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-103 du 21 janvier 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de Cussac en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

**VU** l'arrêté conjoint de la Présidente du Conseil général de la Haute-Vienne et du Directeur général de l'Agence régionale de Santé du Limousin n° ARS-DT87/CG87 n° 2011-223 du 4 avril 2011, portant transfert d'autorisation de la Résidence Dins Lou Pelou de Cussac au Centre Intercommunal d'Action Sociale (C.I.A.S.) à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011 ;

**VU** l'arrêté conjoint du Président du Conseil Départemental et du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 23 novembre 2017 actant du renouvellement d'autorisation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » de Cussac, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017 ;

**VU** la création de la Communauté de communes Ouest Limousin par regroupement de 16 communes situées dans le département de la Haute-Vienne au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**VU** l'arrêté du 8 février 2019 portant autorisation d'extension de 2 places en hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin de Cussac ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'acter la nouvelle entité juridique « Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin » issue de la création de la Communauté de communes Ouest Limousin ;

**CONSIDERANT** que cette modification d'autorisation s'effectue à capacité constante sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de la Haute-Vienne 2015-2019 ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**SUR** proposition conjointe du directeur de la délégation départementale de la Haute-Vienne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

## **A R R E T E N T**

**ARTICLE 1er** : L'article 1 de l'autorisation du 8 février 2019 est modifié comme suit :

L'autorisation d'extension de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Résidence Dins Lou Pelou » à Cussac, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin de Cussac, est accordée.

L'extension autorisée est de 2 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes.

La capacité totale autorisée de l'EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou » est en conséquence portée à 86 places.

**ARTICLE 2 :** L'article 7 de l'autorisation du 8 février 2019 est modifié comme suit :

<b>Entité juridique</b> Centre Intercommunal d'Action Sociale Ouest Limousin	<b>Entité établissement</b> EHPAD « Résidence Dins Lou Pelou »
N° FINESS : 87 001 826 4	N° FINESS : 87 000 594 9
N° SIREN : 200 066 967	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : La Monnerie 87150 CUSSAC	Adresse : 3 rue du Fromental 87150 CUSSAC
Code statut juridique : 08 C.I.A.S.	capacité : 86

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	68
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	436	Alzheimer ou maladies apparentées	15
657	Accueil temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	3

Mode de tarification : [45] ARS/PCD, Tarif partiel sans PUI, habilité aide sociale.

Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le

03 JUL. 2019

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

Le Président du Conseil départemental  
de la Haute-Vienne

Jean-Claude LEBLOIS

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-001

## Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Bordeaux

**ARRETE du 03 JUL. 2019**

fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Bordeaux

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-161-12 à D. 312-161-24 relatifs aux centres de ressources autisme ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures (AAC) en date du 19 juillet 2018, relatif à la désignation des membres des Conseils d'Orientation Stratégique des Centres de Ressources Autisme (CRA) de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les candidatures recueillies dans ce cadre ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels du secteur de la petite enfance proposées par le président du conseil départemental de la Gironde ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels de l'éducation nationale proposées par la rectrice de l'académie de Bordeaux ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Bordeaux est composé comme suit :

**1) Collège 1** : huit représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :

- Madame Sandrine DESTANGS, titulaire,
- Madame Barbara JUNCAA BOURIE, titulaire,
- Madame Marie-Claude LECLERC, titulaire,
- Madame Sylvie LORIOUX, présidente Autisme Sud-Gironde, titulaire,
- Madame Laëtitia SIERRA VILLARD, titulaire,
- Monsieur Christian SOTTOU, titulaire,
- Madame Colette SOUBIAS, présidente de l'Association Aba Attitude, titulaire,
  - Madame Sophie VACHER, suppléante.

**2) Collège 2** : cinq représentants des professionnels représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

a) le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

- Docteur Cécile LAFITTE, psychiatre des hôpitaux - psychiatrie adulte - Centre hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, titulaire,
  - Madame Julie DERAÏN, adjointe de direction - Centre ASEI « Le Nid Marin » à Hendaye, suppléante,

b) la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Stéphanie PRADIER, directrice – IME « Les Rives du Lot » Casseneuil (47), titulaire,
  - Monsieur Daniel MOJICA, directeur du Pôle Autisme - Institut Don Bosco à Gradignan, suppléant,



- Madame Claire DEGENNE, psychologue, directrice Autisme - APAJH 33, titulaire,
  - Madame Marie-Christine DULIEU, directeur Autisme, ADAPEI 33, suppléante,
- c) le secteur de la petite enfance :
  - Madame Martine JARDINE, vice-présidente - Conseil départemental de la Gironde, titulaire,
    - Docteur Stéphanie LOISEAU, médecin de PMI, référent Cellule Ressource Handicap - Conseil départemental de la Gironde, suppléante,
- d) l'éducation nationale :
  - Monsieur Jean-François LAFONT, Rectorat de l'Académie de Bordeaux, titulaire,
    - Monsieur Jean-François LEVEQUE, Rectorat de l'Académie de Poitiers, suppléant,
- e) la formation des professionnels ou la recherche :

**3) Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire :**

- Docteur Anouck AMESTOY, Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, titulaire,
  - Docteur Toky-Andriantsiferan RAJERISSON, Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, suppléant,
- Madame Stéphanie DEBLOIS, Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, titulaire,
  - Monsieur Fabien PERON, Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, suppléant,

**ARTICLE 2 :** Le directeur du CRA, ou son représentant, siège au conseil avec voix consultative.

- Monsieur Thierry BIAIS, directeur du Centre hospitalier Charles Perrens à Bordeaux, titulaire.

**ARTICLE 3 :** Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation stratégique sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent  
*(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **03 JUL 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

  
Hélène JUNQUA

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-003

## Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Limoges

**ARRETE du 03 JUL. 2019**

fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Limoges

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-161-12 à D. 312-161-24 relatifs aux centres de ressources autisme ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 22 juin 2018, portant cession d'autorisation de fonctionnement du Centre de ressources autisme (CRA) du Limousin, géré par le CREA Limousin, au profit du CHU de Limoges ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures (AAC) en date du 19 juillet 2018, relatif à la désignation des membres des Conseils d'Orientation Stratégique des Centres de Ressources autisme (CRA) de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les candidatures recueillies dans ce cadre ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels du secteur de la petite enfance proposées par le président du conseil départemental de la Haute-Vienne ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels de l'éducation nationale proposées par la rectrice de l'académie de Limoges ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) du Limousin est composé comme suit :

**1) Collège 1** : huit représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :

- Madame Hélène BRIERE DE L'ISLE, titulaire,
- Madame Laurianna BOLAWKA, présidente Autisme 87, titulaire,

**2) Collège 2** : cinq représentants des professionnels représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

a) le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

b) la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Isabelle DAULHAC, directrice générale – Fondation Delta Plus 87, titulaire,
  - Madame Marisol BEUNE CONCEIÇÃO, chef de service – SERFA-AR 87, suppléante,
- Madame Véronique SAUBION, directrice du Foyer de vie Association de FAUGERAS (19), titulaire,
  - Monsieur Pascal HUGUET, directeur territorial - ALEFPA (23), suppléant,
- Madame Corinne BOUYSSSE, directrice générale - APAJH 87, titulaire.

c) le secteur de la petite enfance :

- Madame Véronique ARRIAU, directrice du Pôle solidarité enfance - Conseil départemental de la Haute-Vienne, titulaire,
  - Docteur Danièle HENIAU-MARQUET, directrice santé parentalité petite enfance - Conseil départemental de la Haute-Vienne, suppléante,

d) l'éducation nationale :

- Madame Valérie MAURIN DULAC, Rectorat de l'Académie de Limoges, titulaire,
- Madame Catherine LAVERGNE, Rectorat de l'Académie de Limoges, suppléante,

e) la formation des professionnels ou la recherche :

**3) Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire :**

- Docteur Eric LEMONNIER, CHU de Limoges, titulaire,
  - Monsieur Nicolas ROUMIGUIERES, CHU de Limoges, suppléant,
- Madame Laëtitia JEHANNO, directrice des relations humaines - CHU de Limoges, titulaire,
  - Madame Marie-Charlotte LEGER, CHU de Limoges, suppléante,

**ARTICLE 2 :** Le directeur du CRA, ou son représentant, siège au conseil avec voix consultative.

- Madame Andréa PERRIER, directrice du CRA Limousin - CHU de Limoges, titulaire.

**ARTICLE 3 :** Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation stratégique sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le **03 JUIL. 2019**

La Directrice générale Adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA



# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-03-002

## Arrêté fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre Ressources Autisme (CRA) de Poitiers



ARRETE du 03 JUL. 2019

fixant la composition du Conseil d'Orientation Stratégique (COS) du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Poitiers

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-161-12 à D. 312-161-24 relatifs aux centres de ressources autisme ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2017-815 du 5 mai 2017 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des centres de ressources autisme ;

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS) ;

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'avis d'appel à candidatures (AAC) en date du 19 juillet 2018, relatif à la désignation des membres des Conseils d'Orientation Stratégique des Centres de Ressources autisme (CRA) de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** les candidatures recueillies dans ce cadre ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels du secteur de la petite enfance proposées par le président du conseil départemental de la Vienne ;

**VU** les désignations de représentants des professionnels de l'éducation nationale proposées par la rectrice de l'académie de Poitiers ;

**SUR** proposition du directeur de l'offre de soins et de l'autonomie ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil d'Orientation Stratégique du Centre de Ressources Autisme (CRA) de Poitiers est composé comme suit :

**1) Collège 1** : huit représentants des personnes avec un trouble du spectre de l'autisme (TSA) ou de leurs familles ou de leurs représentants légaux :

- Madame Françoise BASTIER, présidente de l'Union régionale Autisme France Poitou-Charentes, titulaire,
  - Madame Magalie GLAIN, suppléante,
- Monsieur Jean-Marie BAUDOIN, titulaire,
- Madame Frédérique BUFFET, présidente d'Autisme Deux-Sèvres et vice-présidente de l'Union régionale Autisme France Poitou-Charentes, titulaire,
- Madame Nicole COLLOT, titulaire,
- Madame Sophie CONDAC-PIGNON, présidente de l'Association ALEPAN, titulaire,
- Madame Frédérique GLORY, présidente Autisme Charente-Maritime, titulaire,
- Monsieur Daniel MAYMAUD, titulaire,
- Madame Karla WAYENECE, titulaire,

**2) Collège 2** : cinq représentants des professionnels représentant l'ensemble des cinq domaines suivants :

a) le diagnostic des personnes présentant un trouble du spectre de l'autisme :

- Docteur Anne MARCHAL, pédopsychiatre, Service médico-psychologique enfants – Centre hospitalier de Niort, titulaire,
  - Madame Véronique JOSEPH, directrice adjointe du Pôle Accueil spécialisé - Maison pour l'Autisme – ADAPEI 79, suppléante,

b) la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- Madame Séverine GABORIAUD, directrice générale adjointe – ADEI 17, titulaire,
  - Monsieur Gérard SANCHEZ, directeur du Pôle enfance de l'ADAPEI 16, suppléant,

c) le secteur de la petite enfance :

- Docteur Florence RETAUD, Conseil départemental de la Vienne, titulaire,
  - Madame Sylvie BONNIOL, Conseil départemental de la Vienne, suppléante,

d) l'éducation nationale :

- Monsieur Jean-François LEVEQUE, conseiller technique ASH - Rectorat de l'Académie de Poitiers, titulaire,
  - Madame Muriel MEYER, inspectrice de l'éducation nationale ASH de la Vienne - Rectorat de l'Académie de Poitiers, suppléante,

e) la formation des professionnels ou la recherche :

- Madame Maryse MALIGNE, responsable pédagogique, référente autisme, IRTS Poitou-Charentes, titulaire,
  - Monsieur Ronan MOREAU, directeur adjoint PEP 86 - Pôle enfance ACTIPARC, suppléant,

**3) Un représentant du personnel du centre de ressources et un représentant de son organisme gestionnaire :**

- Professeur Jean XAVIER, Centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers, titulaire,
  - Monsieur Laurent DAUTRY, psychologue - Centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers, suppléant,
- Madame Mélissa GODREAU, psychologue - Centre hospitalier de Niort, titulaire,
  - Madame Audrey BOUSSES, psychologue - Centre hospitalier de Niort, suppléante,

**ARTICLE 2** : Le directeur du CRA, ou son représentant, siège au conseil avec voix consultative.

- Monsieur Denis PERCHER, directeur délégué CRA Poitou-Charentes - Centre hospitalier Henri Laborit à Poitiers, titulaire.

**ARTICLE 3** : Les membres du conseil d'orientation stratégique sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'un membre cesse sa fonction en cours de mandat, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé sans délai à la désignation d'un autre membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 4 :** Les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation stratégique sont définies conformément à la réglementation en vigueur.

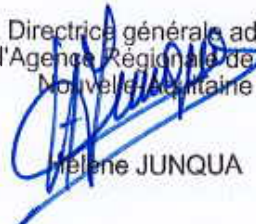
**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
  - d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent
- (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

Fait à Bordeaux, le 03 JUIL. 2019

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-007

Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de  
santé mentale de la Charente-Maritime

ARRETE du 05 JUIL. 2019

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale de la Charente-  
Maritime

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 30 novembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Charente-Maritime ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale par le Président de la commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de Charente-Maritime, le 25 mars 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 15 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis favorable de la ville de La Rochelle, signataire du conseil local en santé mentale en date du 20 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**VU** l'avis favorable de la communauté de communes de l'île d'Oléron, signataire du conseil local en santé mentale en date du 22 mars 2019 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Charente-Maritime ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Charente-Maritime est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de Charente-Maritime est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-009

Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de  
santé mentale de la Vienne



ARRETE du 05 JUIL. 2019

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale du territoire de  
la Vienne

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé de la Vienne ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne par le Directeur du centre hospitalier Henri Laborit, le 1<sup>er</sup> février 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 14 juin 2018 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**VU** l'avis favorable de la ville de Poitiers signataire d'un conseil local en santé mentale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2018 relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue pour l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale de la Vienne est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-05-008

Arrêté portant adoption du diagnostic territorial partagé de  
santé mentale des Deux-Sèvres

ARRETE du **05 JUIL. 2019**

Portant adoption du diagnostic territorial  
partagé de santé mentale du territoire  
des Deux-Sèvres

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le Code de la santé publique et notamment :

- les articles L. 3221-1, L. 3221-2, L. 3221-5-1 et L. 3221-6 relatifs à la politique de santé mentale et organisation de la psychiatrie ;
- l'article L. 1431-2, 2, qui prévoit que les ARS assurent la mise en place du projet territorial de santé mentale ;
- les articles L. 1434-9 à L. 1434-11 relatifs aux territoires et conseils territoriaux de santé constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale ;
- les articles R. 3224-1 à R. 3224-10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé et ses priorités d'organisation ;
- les articles D. 6136-1 à D. 6136-6 relatifs aux communautés psychiatriques de territoire.

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

**VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2017-1200 du 27 juillet 2017 relatif au projet territorial de santé mentale ;

**VU** la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine le 27 mai 2019 ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux projets territoriaux de santé mentale ;

**VU** l'arrêté du 7 décembre 2016 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine relatif à la composition du conseil territorial de santé des Deux-Sèvres ;

**VU** la transmission du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres par le Président du GHT 79, le 2 janvier 2019 ;

**VU** l'avis favorable du conseil territorial de santé en date du 21 juin 2018, relatif à l'examen du diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic territorial partagé de santé mentale est conforme aux modalités et priorités fixées par le Ministère des solidarités et de la santé dans son décret du 27 juillet 2017 précité ;

**CONSIDERANT** que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère des solidarités et de la santé dans son instruction du 5 juin 2018 ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres est arrêté et publié sur le site internet de l'ARS, à l'adresse suivante : <https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

**ARTICLE 2** : Le diagnostic territorial partagé de santé mentale des Deux-Sèvres est arrêté pour une durée de cinq ans. Il pourra être révisé selon la même procédure que celle prévue pour son élaboration.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois suivant sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux, le

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

**Michel LAFORCADE**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-10-001

Décision n° 2019-144 du 10 juillet 2019 portant autorisation d'exercer l'activité biologique d'AMP, modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, sur le site de la Polyclinique de Navarre, délivrée à la SELAS BIOPYRENEES

**Décision n° 2019-144**

*portant autorisation d'exercer l'activité biologique  
d'assistance médicale à la procréation selon la  
modalité : conservation à usage autologue des  
gamètes et préparation et conservation à usage  
autologue des tissus germinaux,  
sur le site de la polyclinique de Navarre  
délivrée à la SELAS BIOPYRENEES (64)*

Le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

**VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 10 décembre 2018, portant fixation pour l'année 2019 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 11 décembre 2018, relatif aux bilans quantitatifs de l'offre de soins pour les activités de soins relevant du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-079),

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la SELAS BIOPYRENEES pour exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), selon les modalités : activités relatives à la fécondation in vitro avec ou sans micromanipulation et conservation des embryons en vue d'un projet parental, sur le site de la polyclinique de Navarre, pour une durée de 7 ans à compter du 7 mai 2018, notifié le 7 novembre 2017,

**VU** le renouvellement tacite de l'autorisation donnée à la SELAS BIOPYRENEES pour exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), selon la modalité : préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle, sur le site du laboratoire – 3 rue Bayard à Pau, pour une durée de 7 ans à compter du 7 mai 2018, notifié le 7 novembre 2017,

**VU** la demande en date du 15 février 2019 présentée par le représentant légal de la SELAS BIOPYRENEES en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, sur le site de la polyclinique de Navarre,

**VU** le dossier transmis à l'appui de cette demande,

**VU** l'avis de l'Agence de la biomédecine en date du 5 avril 2019,

**VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 7 juin 2019,

**CONSIDERANT** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS) figurant dans le schéma régional de santé, qui prévoient une implantation supplémentaire pour les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation selon la modalité : conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux, dans la zone territoriale infra-régionale Sud ex-Aquitaine,

**CONSIDERANT** qu'actuellement, les personnes résidant dans la partie sud de l'ex-Aquitaine et exposées à une prise en charge, notamment en cancérologie, qui risque d'altérer leur fonction de reproduction, doivent se rendre, parfois à plusieurs reprises, dans des structures autorisées à Bordeaux ou à Toulouse (2 heures de trajet en moyenne), où les délais de prise en charge peuvent être longs,

**CONSIDERANT** que le projet permettra à ces personnes de bénéficier d'une prise en charge spécifique de « préservation de la fertilité » de proximité, améliorant ainsi leurs chances de mener à bien un projet parental après la maladie,

**CONSIDERANT** qu'ainsi le projet présenté répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'il est compatible avec les objectifs de ce schéma,

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux conditions d'implantation **et aux** conditions techniques de fonctionnement prévues par la réglementation,



## DECIDE

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation en vue d'exercer l'activité biologique d'assistance médicale à la procréation selon la modalité suivante :

- conservation à usage autologue des gamètes et préparation et conservation à usage autologue des tissus germinaux,

sur le site de la polyclinique de Navarre, 8 boulevard Hauterive, 64000 Pau, est accordée à la société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) BIOPYRENEES.

n° FINESS entité juridique : 64 001 559 0

n° FINESS établissement : 64 078 094 6

**ARTICLE 2** – L'autorisation accordée à l'article 1<sup>er</sup> est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de 4 ans après cette notification.

**ARTICLE 3** – La mise en œuvre de l'autorisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> devra être déclarée sans délai au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** – La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation faite par le titulaire au directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

**ARTICLE 6** – Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

**ARTICLE 7** – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins et du fonctionnement des services concernés par la présente autorisation 14 mois avant sa date d'échéance conformément à l'article L. 6122-10 du code de la santé publique.

**ARTICLE 8** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**ARTICLE 9** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **10 JUL. 2019**

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-004

ARRETE CRJSVA

*Arrêté attribuant le label Information Jeunesse*



## PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté

Attribuant le label « Information Jeunesse »

#### LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures Information Jeunesse, pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2017 pris en application du décret relatif à la labellisation des structures « Information jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n°2017-86 du 27 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 portant création et composition de la commission Régionale de la Jeunesse et la Vie Associative en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « Information Jeunesse » de la Commission Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative en date du 25 juin 2019 ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

### ARRETE

#### Article 1er :

Le label « Information Jeunesse » est attribué aux structures suivantes :

Nom de la structure porteuse du label	Nom de la structure d'accueil Information Jeunesse
Centre départemental information Jeunesse Charente Maritime (17)	Centre départemental information Jeunesse Charente Maritime (17)
Mairie de Lacanau (33)	Point Information Jeunesse
Mairie de Mimizan (40)	Point Information Jeunesse
Mairie de Ondres (40)	Point Information Jeunesse

**Article 2 :**

Le label est attribué ou renouvelé pour une durée de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 8 JUL. 2019

La Préfète de région,

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE